



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 699

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, a propos de la situation des anciens combattants âgés de cinquante-cinq ans demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits. En effet, ce serait une juste expression de la reconnaissance nationale que leur accorder le droit à la retraite anticipée. En conséquence, il lui demande si une telle mesure serait susceptible d'être appliquée.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement tous les anciens combattants bénéficient de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite, qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. La situation des anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi fait l'objet d'une étude particulièrement attentive et sera évoquée avec les associations lors des réunions de concertation ainsi que le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre l'a annoncé devant l'Assemblée nationale le 28 octobre. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les premiers contacts ont déjà eu lieu à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 699

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2189